



M É M O I R E

TRIBUNAL
CIVIL
de
LAPALISSE.

POUR

Les enfans du premier lit de MICHEL VIROTTE,
demandeurs ;

CONTRE

*ANNE DELAIRE , sa veuve , et les enfans issus
de leur mariage , défendeurs.*



POUVOIT-ON, sous l'empire du droit coutumier, et particulièrement en Bourbonnais, interrompre une communauté conjugale, à laquelle des mineurs étoient intéressés, par un inventaire infidèle, inexact, ouvrage du survivant seul ?

• L'inventaire authentique et solennel pouvoit-il être remplacé par un autre acte qu'un partage ?

A

Telles sont les deux seules questions que font naître les prétentions des enfans du premier lit de Michel Virotte.

F A I T S.

Michel Virotte s'est marié en 1752, sous le régime de la communauté, avec Anne Brirot.

De cette union sont nés quatre enfans. Ce sont les demandeurs.

Anne Brirot décéda en novembre 1756.

Michel Virotte pensa, quelques années après cette perte, à un autre établissement. Il voulut, avant de se remarier, interrompre la communauté qui existoit entre lui et ses enfans. Soit que son cœur, préoccupé d'une nouvelle passion, se fût entièrement fermé sur les intérêts des demandeurs; soit que la famille étrangère à laquelle il alloit s'allier lui eût imposé des lois contraires à ses sentimens, il prit des mesures qui tendirent ouvertement à spolier les quatre orphelins laissés par sa première femme.

Les demandeurs se plaisent à reconnoître que s'il n'a pas eu la force de réparer dans la suite ce premier acte de foiblesse, il n'en a pas moins été pour eux un père affectueux et tendre; ils doivent même convenir, pour rendre hommage à sa mémoire, qu'il a manifesté souvent du repentir. Les obsessions d'une femme ambitieuse l'ont empêché de réparer ses torts, par un acte de justice éclatant; mais il a emporté dans la tombe la conviction que l'acte qui causoit ses regrets, se détruiroit de lui-même.

Le 23 janvier 1762, il présenta requête au bailli de

(3)

Montaigut-le-Blain, pour obtenir permission de convoquer à jour et heure fixes, les parens paternels et maternels de ses mineurs, au nombre indiqué par la coutume, afin de leur nommer entre eux un curateur ou protuteur, en présence duquel il feroit procéder, par le premier notaire requis, à l'inventaire nécessaire pour opérer la dissolution de sa commuauté d'avec Anne Brirot.

Ordonnance lui fut octroyée le même jour pour le surlendemain.

Par exploit de Morand, huissier, du 25 du même mois, jour indiqué en l'ordonnance, il assigna avant midi les sieurs Nicolas Fauvre, bourgeois à Floret; François-Marie Definance, châtelain de Chaveroche; Antoine Brirot, François Senectaire, demeurant l'un et l'autre à Chaveroche; François Fejard, demeurant à Montaigut; François Desperier, curé du même lieu; et Annet Barret, notaire à Saint-Gerand-le-Puy, à comparoître tous dans la même journée, et à dix heures du matin, devant M^e. Louher, bailli, pour délibérer sur la nomination du curateur ou subrogé tuteur.

Il est bon d'observer que les sept personnes assignées se trouvèrent à propos à Montaigut pour recevoir les copies de l'ajournement; car, on ne concevroit pas autrement la possibilité d'une réunion si prompte de tant de gens habitant quatre communes différentes.

Le même jour, et à l'heure de dix de la matinée, la délibération eut lieu. Le sieur Fejard remplit les fonctions de procureur fiscal, et son fils celles de parent dé-

libérant. On choisit pour subrogé tuteur François-Marie Definance.

De suite, et avant même que le procès verbal de l'assemblée de famille eût pu être mis en règle, Me. Louher, devant qui il avoit eu lieu, comme bailli, procéda, comme notaire, à l'inventaire. François Fejard, qui avoit déjà figuré à titre de parent dans la délibération, remplit un second rôle, en opérant en qualité d'expert.

L'actif entier de la communauté ne s'éleva qu'à 3106 fr.

Le 8 février 1762, c'est-à-dire, douze jours après l'inventaire, Michel Virotte contracta mariage avec Anne Delaire. Il fut stipulé que les futurs seroient communs, suivant la coutume du Bourbonnais, en cas d'enfans seulement.

De cette seconde union sont nés six enfans. Ce sont les défendeurs.

Le cœur d'un père, quelque généreux et droit qu'il soit, se laisse toujours entraîner par le penchant d'un nouveau lien. S'il est assez ferme pour résister à toutes les amorces d'une seconde femme adroite, il aime trop son repos pour ne pas céder, par le désir de la paix. Cette vérité se présente ici dans tout son jour.

Les propres d'Anne Delaire ont été l'objet continuel de tous les soins de Michel Virotte; il en a triplé la valeur par des réparations de tout genre. Trois locateries ont été entièrement réédifiées; une quatrième a été accrue d'un bâtiment. Le domaine Ducharne a été refait presque à neuf; les terres ont été closes de murs; les vignes ont été minées à grands frais; des plantations immenses ont été faites. Il

y a peu d'héritages dans le pays qui présentent l'image d'une aussi belle tenue.

Les propres d'Anne Brirot , au contraire , ont été absolument négligés. On diroit , à voir ce qui s'est fait à leur égard , que c'est un étranger insouciant qui les a administrés. Antoine Brirot , aïeul des demandeurs , mourut en 1764. Ses meubles restèrent à la disposition de ceux de ses héritiers qui habitoient la commune de Chaverоче. Le sieur Virotte n'en requit point l'inventaire ; il signa aveuglément un état sommaire qui lui fut présenté , comme contenant un détail exact des forces mobilières de la succession , et dont l'estimation totale étoit d'une chétive somme de 2019 liv. 11 s. Les immeubles consistoient en trois gros domaines de forte terre , des locateries , plusieurs maisons , avec des dépendances considérables , et des rentes ou redevances , soit en nature , soit en argent. Il vendit en sa qualité de tuteur , aux autres cohéritiers , le septième qui en revenoit à ses quatre enfans , moyennant la modique somme de 5000 francs , payable à leur majorité ou lors de leur établissement. Il prit en nature sa portion des meubles et des récoltes qui étoient dans les domaines , ou des grains dans les greniers de la maison. L'aliénation étoit si funeste pour les demandeurs , qu'ils l'ont attaquée en majorité , et se sont fait donner par les héritiers Brirot une somme de 3000 francs , une maison , un pré , une locaterie , et différens autres objets.

Par l'acte passé à cet égard , le 3 juillet 1784 , il fut dit que comme les enfans Virotte n'étoient pas encore suffisamment remplis de leurs droits par le désistement d'héritages qui leur étoit fait , et le payement des 3000 fr. ,

et que le sieur Michel Virotte père devoit aux cohéritiers Brirot une indemnité quelconque , pour raison de la garantie qu'il leur avoit promise , en vendant les droits de ses mineurs , cette indemnité seroit fixée à l'amiable entre le père et les enfans , et reviendroit à ces derniers pour achever leurs portions dans la succession de leur aïeul maternel. De suite l'évaluation en fut faite à 4000 francs , que le sieur Virotte paya à ses quatre enfans du premier lit.

Les demandeurs se sont mariés successivement , et ont été institués héritiers du père commun par égales portions avec leurs frères et sœurs du second lit , sauf un préciput de 2000 fr. au profit de François Virotte , l'aîné des enfans du premier lit.

Après avoir ramassé une fortune considérable , Michel Virotte a payé le tribut à la nature. Sa vie avoit été active et probe ; il ne se reprochoit qu'un seul acte d'injustice , l'inventaire du 25 janvier 1762. Il seroit descendu dans la tombe sans le moindre regret , s'il eût pu le réparer solennellement. Mais les obsessions de sa femme avoient redoublé dans les dernières années de sa vieillesse : toutes ses démarches étoient épiées ; il falloit porter le trouble dans sa propre maison , courroucer une épouse dont les soins lui étoient indispensables , mettre aux abois des enfans avides comme leur mère. Tant d'entraves l'arrêtèrent ; l'idée de revenir sur le passé le suivit jusqu'au dernier soupir. Quelques instans avant de trépasser , il étoit entouré de sa nombreuse famille : Mes enfans , dit-il d'une voix éteinte , vous m'êtes tous également chers ; je désire que vous partagiez également ma for-

(7)

tune. Je ne vous laisse point de mauvaises affaires : qu'un sordide intérêt ne vous fasse pas troubler, par des procès, l'union qui doit régner entre vous.

Patriarche vénérable, vous connoissiez bien le cœur humain ! L'expérience d'une longue carrière vous avoit appris que l'ambition détruit les liens même de la nature ! Au moins vous avez emporté, avec la crainte qu'une affreuse zizanie ne troublât l'harmonie de vos enfans, la certitude que la justice répareroit vos foiblesses. C'est vous-même qui avez conservé les traces à la faveur desquelles la vérité doit triompher. Grâce soient rendues à la droiture de vos intentions ! les matériaux immenses dont les demandeurs sont nantis suffisent pour détruire toutes les inquiétudes que vous avez emportées au tombeau.

A peine le sieur Virotte a-t-il eu fermé les yeux, que les défenseurs se sont armés de l'inventaire du 25 janvier 1762, et qu'oubliant les derniers vœux d'un bon père, ils ont manifesté l'intention d'envahir les quatre cinquièmes de sa succession.

Leurs prétentions ont nécessité des mesures bien opposées à la concorde qui leur avoit été recommandée.

Par acte du 19 juin dernier, il a été procédé à un inventaire qui a duré près d'un mois. Des meubles considérables dans la maison du défunt ; beaucoup de blé dans les greniers, une grande quantité de vins dans les caves, plusieurs créances actives, et une somme de 22129 francs 53 centimes, sont les principaux articles inventoriés.

C'est dans cet état des choses que les enfans du premier lit ont formé, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Lapalisse, demande en partage de la succession du père commun.

Le principal chef de cette action a pour objet de faire admettre la continuation de la communauté d'entre Michel Virotte et Anne Brirot, sa première femme.

M O Y E N S.

Il ne peut point y avoir d'équivoque sur les principes et la jurisprudence qui existoient au temps de l'inventaire du 25 janvier 1762. Il est incontestable qu'alors, comme de tout temps, il falloit, dans le droit coutumier, pour interrompre une communauté conjugale avec des mineurs, un inventaire régulier, loyal et fidèle. Cette règle étoit fondée sur des considérations majeures, telles que la faveur des contrats de mariage, l'intérêt dû aux mineurs, la sûreté des familles; elle n'étoit pas contraire aux lois romaines: l'adage *Morte solvitur societas*, ne convenoit pas à la communauté du mari et de la femme, parce que dans la société ordinaire, la continuation donneroît des étrangers inconnus pour associés; et dans la communauté conjugale, le survivant n'a pour associés que ses enfans, et n'a rien à craindre, puisqu'il est le seul qui agisse. Les bons esprits la regardoient non pas comme une institution funeste, ainsi que le prétend le conseil des défenseurs, mais comme une sauve-garde tutélaire. D'Aguesseau, la lumière de la magistrature, disoit que c'étoit une loi dont la disposition ne devoit pas être restreinte, mais qu'il falloit favoriser, parce que la jurisprudence l'avoit introduite dans toutes les coutumes qui n'avoient point de dispositions précises sur la matière. Tous les meilleurs auteurs ont tenu le même langage; et

(9)

et l'on peut dire que c'eût été un blasphème, sous l'empire des statuts coutumiers, que de contester la justice et la vérité du principe. Il a été abrogé par le Code civil, sous prétexte qu'il occasionnoit des procès : cette circonstance est étrangère à la cause, puisque le Code n'a pas d'effet rétroactif. Le législateur a cru y suppléer, en privant le conjoint survivant, qui ne fait pas inventaire, du revenu des biens de ses enfans, jusqu'à dix-huit ans, et en permettant la preuve de la consistance des biens et effets communs. N'est-ce pas encore une porte ouverte aux procès ?

L'inventaire doit être solennel et exact. Les inexac-
titudes et les omissions le frappoient de nullité, soit qu'elles fussent frauduleuses, soit qu'on pût présumer qu'elles avoient été commises sans malice.

Lacombe, au mot *communauté*, s'exprime ainsi :

« S'il y a des omissions dans l'inventaire, quoique
« d'ailleurs il soit revêtu des formalités requises, que
« même ces omissions soient involontaires, il ne doit
« produire aucun effet, parce qu'il faut que l'inventaire
« soit bon, fidèle et exact. Si le défaut de quelques for-
« malités empêche la dissolution de la communauté, à
« plus forte raison les omissions, quelles qu'elles soient,
« doivent-elles l'empêcher, parce que ces formalités
« n'ont été établies que pour éviter les omissions et
« l'inexactitude. »

Denisart enseigne aussi que les simples omissions ou
inexactitudes suffisent pour faire annuler les inventaires.

Les auteurs de la Collection de décisions nouvelles,
disent :

« Pour qu'il y ait lieu à la continuation de communauté, il n'est pas même nécessaire qu'il y ait fraude de la part du survivant ; il suffit qu'il y ait de sa part négligence notable, parce qu'il doit veiller, pour ses mineurs, à ce que l'inventaire soit fidèle. »

Argou, dans son Institution au droit français, déclare affirmativement que dans les coutumes où il faut un inventaire pour dissoudre la communauté, cet acte doit être solennel et parfait. Il ajoute que si le survivant n'a pas fait inventaire loyal et fidèle, et s'il a commis un recélé, tel inventaire ne doit pas interrompre la communauté.

Prévôt de la Janès, dans ses Principes de la jurisprudence française, s'explique de la manière suivante, à l'article *continuation de communauté*.

« Pour empêcher la continuation de communauté, il faut que le survivant fasse un inventaire solennel et fidèle. »

M. Merlin, cet oracle du barreau, dont la sagacité et la science font l'admiration du siècle, est d'avis, dans ses Questions de droit, qu'il faut un inventaire solennel et en bonne forme. Écoutons-le raisonner.

« Et en effet, ôtez l'inventaire solennel, contentez-vous d'une simple description, d'un simple mémoire, d'une fixation arbitraire, et qui ne seroit l'ouvrage que du survivant, dont le cœur souvent préoccupé d'une nouvelle passion, sacrifie tout pour la satisfaire, quelle ressource restera-t-il à ses enfans malheureux ! »

A toutes ces autorités respectables se joint la jurisprudence des arrêts. On pourroit en citer un nombre infini ; mais il suffit sans doute d'indiquer les plus remar-

quables : ils sont rappelés par tous les livres qui ont traité de la matière.

Arrêt de règlement, du 10 mai 1727, qui exige que l'inventaire soit bon et loyal, c'est-à-dire, exact et fidèle.

Arrêt de 1725, qui a ordonné la continuation de communauté, sur ce qu'on avoit laissé en blanc le nombre des marcs d'argent et le poids de l'étain, quoique le nombre des pièces et le prix du marc fussent écrits, et que l'étain y fût également désigné, quoiqu'il n'y eût aucune fraude, mais simplement négligence et oubli de la part du survivant.

Arrêt du 12 mai 1747, qui a annullé un autre inventaire, sur le fondement d'omissions et d'inexactitudes.

Arrêt du 12 septembre 1752, fondé sur ce que l'inventaire contenoit des déclarations qui n'étoient pas exactes.

Cette jurisprudence n'a pas changé dans le nouveau régime. Divers jugemens ont annullé des inventaires pour simples négligences ou omissions. Les demandeurs citeront, entr'autres décisions, un jugement du ci-devant tribunal de l'Allier, qui a annullé un inventaire, par le seul motif qu'une cuve y avoit été omise : ce jugement a été confirmé sur l'appel à Bourges; et une autre sentence de Moulins, confirmée à Guéret, par laquelle on a annullé l'inventaire d'un maréchal ferrant, contenant l'omission d'une enclume.

On s'est fondé sur le sentiment de Renusson et de Pothier, pour prétendre qu'il n'y a que les omissions *malicieuses* qui puissent vicier un inventaire; mais, quant à Renusson, son avis est facile à pulvériser. Il dit que

la coutume de Paris n'a pas exprimé qu'il y auroit continuation de communauté, lorsque l'inventaire ne seroit ni bon, ni loyal, et que sa disposition ne doit pas être étendue, parce qu'elle est pénale. C'est avec le langage de d'Aguesseau que les demandeurs écartèrent cette autorité. Cet orateur célèbre, dans son cinquantième plaidoyer, parloit ainsi : « On a voulu faire passer pour une
« loi pénale la loi qui établit la continuation de commu-
« nauté : mais ce principe ne peut être admis. Pour en
« connoître le peu de fondement, cherchons les motifs
« de la continuation de communauté. » Quant à Pothier, on prouvera plus loin que son avis est en faveur des demandeurs.

Ainsi donc le point de droit est constant ; il faut un inventaire solennel, régulier, exact et fidèle.

Passons au point de fait.

Et d'abord examinons si l'inventaire du 25 janvier 1762 est solennel et régulier.

La délibération de parens qui a nommé le subrogé tuteur, et l'inventaire, ont été faits le même jour. Le premier acte devoit être en forme authentique avant le commencement du second : cela n'a pas pu être, puisque l'un et l'autre ont été commençés en même temps. Il est clair que la délibération n'étoit ni rédigée, ni signée, quand on s'est occupé de l'inventaire, ou plutôt que ces deux actes ont été faits en même temps. Y a-t-il là de la solennité ? Est-ce ainsi qu'on procède ordinairement, non-seulement dans les affaires importantes, dans les cas où la loi veut des précautions, mais même dans les circonstances d'un chétif intérêt ? Le subrogé tuteur étoit le

défenseur des mineurs. La loi entendoit l'opposer au sieur Virotte père; elle ne vouloit ni connivence, ni accord entre eux. Peut-on présumer qu'il y eût de la contradiction de la part de l'un vis-à-vis de l'autre, quand on voit une marche si rapide, si singulière, approuvée par tous deux?

On assigne sept personnes habitant quatre communes différentes; et c'est le jour même où l'on veut les faire opérer, à la minute où l'on a besoin d'elles, dans la propre maison de celui qu'il faut surveiller, qu'on les rencontre toutes à propos. Ce n'est pas le hasard qui les a réunies; elles ont donc été prévenues. Pourquoi les assigner? Ce n'étoit pas pour les rapprocher, puisqu'elles étoient ensemble. On opposera que l'assignation étoit inutile: par quel motif a-t-elle donc eu lieu? C'étoit, n'en doutons pas, pour écarter toute idée de concert; mais la ruse a été grossière.

C'est le sieur Louher qui fait les fonctions de bailli et de notaire. Il y avoit incompatibilité; un fonctionnaire public ne peut pas se commettre lui-même: la chose est inouïe. Nouveau motif pour se convaincre que tout étoit concerté; que les parens, le juge et le notaire étoient à la dévotion du sieur Virotte. C'étoient, dit-on, les personnes les plus remarquables du pays: raison de plus; les gens honnêtes-soutconfians, les hommes qui ne tiennent à la société que par leur fortune ou leur naissance, sont entièrement dominés par les règles de la politesse et du bon ton; étrangers aux affaires, ils ne s'occupent que des bienséances. Ce seroit un injure à leurs yeux que d'épier

les démarches d'un voisin qui les accueille et semble vouloir leur ouvrir tous ses secrets.

François Féjard cumule à son tour deux qualités opposées ; il délibère dans l'assemblée de famille, et opère ensuite comme expert. Aucune loi écrite, dira-t-on, ne s'y opposoit : le bon sens, la raison, les usages reçus repousoient ce mode. L'ordonnance même de 1667 ne le vouloit pas ; elle défend aux experts de boire ou manger avec la partie. Il est bien évident que François Féjard, qui s'étoit rendu bénévolement à la demande du sieur Virotte, que l'huissier avoit trouvé logé dans la maison du sieur Virotte, avoit bu et mangé avec lui.

Le fils Féjard exerce les fonctions de procureur fiscal ; il étoit cousin d'Anne Delaire. Le mariage de cette dernière avec Michel Virotte s'est fait dans la même quinzaine. Le but de la loi qui récuse les parens, est d'empêcher l'influence, la faveur qui peut être le résultat d'une amitié commandée par le sang. Le cousin d'Anne Delaire n'étoit-il pas intéressé, le 25 janvier, à ménager, à servir le sieur Virotte, comme il l'eût été deux semaines après, dès que le mariage étoit convenu alors, et que c'étoit à cause de cette union projetée que l'inventaire se faisoit ? C'est donc le cas d'appliquer la règle : *Eadem ratio, idem jus*.

Enfin les mineurs avoient encore, lors de l'inventaire, leur aïeul maternel, le sieur Antoine Brirot. C'étoit l'homme de tous le pays qui devoit être le plus intéressé à servir chaudement leurs intérêts ; son cœur devoit leur être entièrement ouvert : on l'écarte de l'assemblée de parens. On imagine maintenant d'opposer qu'il étoit in-

firme : c'est un fait faux. La preuve que Michel Virotte ne vouloit pas l'avoir, résulte de ce qu'il ne l'a pas fait assigner.

Ces irrégularités sont frappantes ; elles écartent toute idée de solennité ; elles prouvent que l'inventaire n'a été l'ouvrage que du survivant , parce que toutes les personnes qui ont eu l'air d'y figurer n'ont été appelées que pour la forme , et lui étoient dévouées. C'est le cas de s'écrier avec M. Merlin : *Otez l'inventaire solennel, quelle ressource reste-t-il aux malheureux enfans du survivant ?*

On pourroit citer indistinctement tous les objets portés dans l'inventaire du 25 janvier 1762 , comme évalués à des prix si modiques , qu'il est impossible de repousser les soupçons de fraude qu'ils font naître ; mais il suffit sans doute d'en signaler deux ou trois.

Les articles 2 , 4 , 5 , 9 et 14 , contiennent la description de cinq lits , dont trois de maîtres et deux de domestiques , évalués au total à 186 francs. Cette estimation n'est-elle pas dérisoire ? et peut-on la concevoir , quand on remarque que les cinq lits avoient six matelats , cinq couettes , cinq paillasse , sept couvertures , non compris les rideaux , les tringles en fer , etc. ? Dans le nombre étoit compris celui du trousseau d'Anne Brirot , qu'elle avoit apporté pour 200 francs , et auquel étoient ajoutés une couverture en laine , une paillasse , deux matelats et des tringles ; il valoit seul pour le moins les 186 francs , montant de l'estimation.

L'article 12 concerne vingt-neuf draps de lits de maîtres , huit de domestiques , six grandes nappes , sept petites , quatre-vingts serviettes et dix-huit torchons ; le tout n'est porté qu'à 128 liv. 10 sous ; c'est-à-dire , à

17 sous la pièce; c'est-à-dire encore, à quinze fois au moins au-dessous de leur valeur.

Les infidélités de l'inventaire sont encore plus frappantes.

L'article 20 porte qu'il n'étoit dû, suivant le dépouillement du livre-journal du sieur Virotte, par le colon du domaine Crolet, et par les métayers ou locataires des biens de la dame Préveraud, de la terre du Ponçut et de celle du Méage, dont il étoit fermier, que la somme de *deux cent cinquante-trois francs*.

Si l'on prend le livre-journal même, d'après lequel l'inventaire fait cette indication, on trouve à ses folios 45, 58, 71, 110, 113 et 123, *la preuve qu'il étoit dû huit cent seize livres dix sous*.

Peut-il y avoir une infidélité plus considérable?

Les défendeurs croient pouvoir la couvrir, en disant que le père commun a fait inventorier son livre-journal; qu'il a été dès-lors de bonne foi; qu'il n'auroit pas donné des armes contre lui-même, si son intention eût été malicieuse; que cela prouve que les différences qui existent entre l'inventaire et le livre-journal ne sont que l'effet d'une erreur involontaire.

La réponse est toute simple. Que les fausses déclarations aient été malicieuses ou non, elles existent; et les principes les considèrent comme suffisantes pour donner lieu à la continuation de communauté.

L'explication de la conduite du père commun est facile pour les cœurs des demandeurs; ils répéteront qu'il cédoit aux impulsions d'une famille exigeante; et que son amour paternel l'emportant sur la nouvelle passion qui préoccupoit

cupoit ses sens , il cherchoit lui-même à leur assurer les moyens d'attaquer un jour l'ouvrage de sa foiblesse , et les dépoisoit dans l'acte même qu'on le forçoit de faire pour dépouiller ses enfans , afin que leur découverte devînt moins difficile.

Il n'y a point de contradiction entre ce système et les inductions tirées de la précipitation de l'inventaire , et du dévouement des parens convoqués pour la délibération de famille , aux volontés de Michel Virotte , parce que la conduite extraordinaire de ce dernier , avant l'inventaire comme pendant sa durée , étoit toujours soumise aux désirs d'une famille avide , par laquelle il étoit forcé de se laisser diriger.

Au surplus , cette manière de voir les choses n'est que pour l'intérieur des demandeurs. Il leur en coûteroit trop d'accuser la mémoire d'un père qu'ils ont chéri et respecté jusqu'à son trépas , qui leur a laissé de longs regrets , et dont la tendresse et les bontés ne s'effaceront jamais de leur souvenir.

Mais peu importe pour la justice le prétexte des infidélités dont l'inventaire fourmille ; elle ne peut pas sonder les replis du cœur humain : c'est le matériel des choses qui la frappe. Or , des fausses déclarations nombreuses existent ; il faut qu'elle prononce avec sévérité les peines qu'elles ont provoquées.

Il est dit au n^o. 26 de l'inventaire , qu'il restoit dans les domaines Barnier , Maillard et Protat , en blé non battu , quatre mille cent gerbes de froment , et cinq cents gerbes de seigle ; que le cent de gerbes de froment ne pouvoit produire qu'une quarte de grains , et le seigle

dix coupes ; que cela étoit prouvé par les déclarations des métayers, et la propre expérience des experts ; et que la grêle dont la récolte avoit été frappée étoit la cause de la modicité de ce produit. L'article porte tout le froment à quarante-une quartes, et tout le seigle à six quartes deux coupes : le prix du froment est fixé à 8 fr. la quarte, celui du seigle à 6 fr.

Contradiction formelle avec le livre-journal, qui indique, pages 2, 16 et 28, sous la date des 25 et 26 janvier 1762, que les gerbes produisoient plus de douze coupes par cent.

Cette fausse déclaration est de vingt-quatre quartes de grains pour trois domaines seulement : l'infidélité a dû être la même pour la terre du Ponçut et celle du Méage. Le livre-journal est muet sur ce point : mais dès que l'inventaire a porté le produit de ces deux fermes à la même quantité de grains que celui des Barnier, Maillard et Protat, la conséquence est qu'en effet ce produit étoit le même.

Quelle soustraction ! Il n'y a pas une seule raison à faire valoir pour l'effacer. C'est au même moment que les deux opérations se font ; elles se contredisent. L'inventaire dit que les pailles ne rendoient que huit et dix coupes de grains par cent ; le livre-journal, sous la date du même jour, annonce au contraire que ces pailles donnoient plus de douze coupes !

Viennent maintenant les omissions : elles ont un caractère de gravité révoltant.

Elles portent, 1^o. sur une obligation de 319 liv. 13 s., consentie le 10 juin 1760, par les nommés Baslier, mé-

tayers du domaine Barnier, au profit de Michel Virotte; 2°. sur une somme de 36 francs, payée avec les deniers de la communauté, à la Saint-Martin 1761, au sieur de Douzon, en l'acquit des Baffier, en vertu d'un acte du 2 septembre 1761; 3°. sur le bail de la terre du Méage, dont Michel Virotte étoit fermier, et d'une somme de 464 liv. 6 sous 7 deniers, dont il étoit alors en avance sur sa ferme, suivant une quittance du 14 mars 1762; 4°. sur les foins de réserve produits par cinq prés, avec lesquels il engraissoit des bœufs et nourrissoit deux chevaux; 5°. sur les pailles des dîmes du Méage, qui faisoient un objet de réserve; 6°. sur les Prébats, qui, suivant le n°. 3 du livre-journal, faisoient un objet important, à raison de l'importance des fermes.

L'inventaire présente encore à la critique une infinité d'articles.

Le sieur Virotte y dit qu'il n'avoit en argent monnoyé, ou qu'il ne lui étoit dû en arrérages de cens, sur le terrier du Méage, que la somme de 500 francs; que les habits, linges et hardes de la défunte avoient été vendus, échangés ou employés à l'usage des mineurs. Tous les bestiaux de ses biens et de ses fermes ne font qu'une seule masse dans l'estimation.

Mais le sieur Virotte faisoit déjà de grandes affaires. Comment donc auroit-il eu si peu d'argent?

Pourquoi n'a-t-il pas fait inventorier la liève qu'il devoit tenir pour raison du terrier du Méage?

Peut-on présumer que les hardes d'Anne Brirot eussent été employées pour deux petits garçons? celle des deux

395

filles qui demouroit avec le père, et qui avoit avoit à peine six ans, pouvoit-elle les avoir usées en si peu de temps ?

N'est-il pas évident qu'il ne fut point fait d'estimation des cheptels lors de l'inventaire ? Les experts, pour visiter les divers domaines et locateries, auroient eu à parcourir quatre à cinq communes éloignées les unes des autres. Une pareille opération étoit-elle faisable en un jour qu'a duré l'inventaire ? Les experts ne pouvoient pas être tout à la fois à la maison du survivant pour apprécier les meubles, et dans les domaines pour évaluer les bestiaux.

S'il falloit, comme le dit Pothier, que les infidélités fussent malicieuses pour donner lieu à la continuation de communauté, son opinion s'appliqueroit parfaitement à la cause. Cet auteur enseigne que l'omission est réputée malicieuse, lorsque la multitude et la gravité des choses ne permettent pas de penser qu'elles aient pu échapper à la connoissance du survivant, surtout lorsque ces choses sont en évidence, et d'un usage journalier.

Pour la multitude des choses, elle est ici incontestable.

Pour la qualité, quoi de plus considérable qu'un tiers de différence entre les grains inventoriés et les grains provenus réellement de la récolte ! Quoi de plus grave que la soustraction d'une obligation de près de 400 fr. dans un inventaire qu'on ne fait pas monter à mille écus d'actif ! Quoi de moins susceptible d'échapper à la connoissance du survivant, que les foins que ses chevaux mangent journellement, les pailles remplissant ses granges, les bestiaux garnissant sa cour !

Toutes ces présomptions de fraude, dira-t-on, se dissipent, quand on voit que le sieur Virotte a fait inventorier son livre-journal, qui mettoit au jour toute sa fortune, toutes ces spéculations.

Cette considération a déjà été réfutée. Les demandeurs répéteront qu'il y a eu fraude, dès que les infidélités et les omissions avoient pour objet de nuire aux mineurs. Que le sieur Virotte ait agi par contrainte et pour plaire à une femme qui le dirigeoit, ou qu'il se soit abandonné librement à des vues spoliatrices et injustes, la fraude n'en a pas moins existé.

Les défendeurs se font encore un moyen de ce que le père commun n'a pas livré aux flammes le livre-journal qui déceloit ses omissions.

C'est un moyen pour les demandeurs, et non pour eux. La bonté de ce père vénérable lui prescrivait de conserver soigneusement ce titre authentique, qui devoit un jour faire réparer l'injustice dont il se repentoit.

Ainsi il est établi que l'inventaire n'étoit ni solennel, ni fidèle, et qu'il ne pouvoit pas interrompre la communauté.

Cette interruption a-t-elle pu résulter du mariage des demandeurs hors la maison paternelle, avec dot du chef du père, ou du traité fait entre le père et les enfans, le 3 juillet 1784?

Auroux, sur l'art. 270 de la coutume du Bourbonnais, nos. 9, 10 et 11, cite un arrêt du 17 février 1610, par lequel on avoit jugé que le mariage des enfans, hors la maison paternelle, n'empêchoit pas la continuation de

398

communauté. Ducher rapporte sur le même article le célèbre arrêt des Vidalin, du 3 mai 1758, qui a décidé le même principe.

Voilà la jurisprudence bien établie.

S'il pouvoit y avoir eu une jurisprudence intermédiaire, il résulteroit de ces deux auteurs qu'elle ne s'est pas soutenue, parce qu'elle étoit contraire aux vrais principes.

Il n'a pas été question dans la transaction de 1784, de la communauté, ni de sa continuation; on n'y a pas traité de la validité ou invalidité de l'inventaire du 25 janvier 1762; et il a toujours été de principe que les transactions n'engagent les parties que sur les objets dont elles ont traité entre elles. Le sieur Virotte n'a jamais rendu son compte de tutelle; il ne leur a pas même fait raison du mobilier, dont il a pris un septième dans la succession d'Antoine Brirot. Or, il a toujours été de principe que tout traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives. Cette règle est consacrée de nouveau dans l'article 472 du Code civil.

Enfin, lors de la transaction, les demandeurs ne connoissoient ni l'inventaire, ni le journal qui en démontre les inexactitudes et les omissions: ces pièces étoient en la possession de leur père et tuteur. Ce n'est que depuis son décès qu'ils en ont eu connoissance, et qu'ils ont été à portée de faire valoir tous leurs droits.

Au total, suivant la coutume locale, comme d'après tous les auteurs, il n'y a qu'un inventaire régulier et loyal,

ou un partage, qui fasse cesser la communauté: ici il n'y a qu'un inventaire plein d'irrégularités et de fraudes. La première communauté n'a pas été partagée, puisque les meubles même d'Antoine Brirot sont encore dûs aux demandeurs, et que jamais il ne leur a été fait compte de leur part dans les prétendues forces de la première communauté: dès-lors la continuation est incontestable.

BOYRON - ROZIER, *avocat et avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de THIBAUD-LANDRIOT, imprimeur
de la Cour d'appel.